

# Synthèse de la consultation du département de l'Oise

**Consultation publique conduite  
du 4 juillet au 1<sup>er</sup> août 2022 inclus  
sur un projet de charte d'engagements des utilisateurs  
agricoles de produits phytopharmaceutiques**

Synthèse réalisée à partir de l'intégralité des contributions déposées

Le 19/08/2022

Contact : Agnès COCHU, DDT60 SEA  
[agnes.cochu@oise.gouv.fr](mailto:agnes.cochu@oise.gouv.fr)

## 1. Cadre et contexte

- La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim 1 », renforce dans son article 83 la protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées. De plus, elle prévoit l'élaboration d'une charte d'engagements à l'échelle départementale après consultation avec la société civile.
- Dans ce cadre, la charte du département de l'Oise a été approuvée le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Elle fixe un cadre permettant de répondre aux enjeux à la fois agricoles ainsi qu'à ceux de santé publique et propose des instances favorisant le dialogue entre les différentes parties prenantes.
- Toutefois, suite à la saisine du conseil constitutionnel, le conseil d'État a rendu un avis le 26 juillet 2021 demandant au gouvernement de prendre en considération les trois points suivants :
- Les mesures de protection doivent également concerner les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- L'information des résidents et des personnes présentes doit se faire en amont ;
- Les distances de sécurité concernant les produits suspectés d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction doivent être prises en compte.

## 2. Les modalités de consultation

### 2.1. Le cadre

Cette consultation publique permet à tout citoyen d'accéder à l'information, de s'exprimer et de participer à l'élaboration des décisions publiques comme le prévoit l'article 7 de la charte de l'environnement de 2004.

À l'issue de cette consultation, la charte d'engagements, éventuellement modifiée par les observations et avis exprimés, sera approuvée par la préfète de l'Oise.

### 2.2. La plateforme de la consultation

La consultation s'est déroulée du 4 juillet au 1<sup>er</sup> août inclus. Chaque citoyen pouvait faire part de ses observations pendant cette période. La démarche à suivre pour émettre un avis/une observation ainsi que le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour le département de l'Oise par voie électronique.

Le projet de charte départementale était consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Consultation-public>

Pendant la durée de la participation du public par voie électronique, le public pouvait consigner ses observations et propositions par courrier électronique uniquement adressé à :

[ddt-consultation.charteZNT60@oise.gouv.fr](mailto:ddt-consultation.charteZNT60@oise.gouv.fr)

Toute information sur le dossier pouvait être demandée par courrier électronique auprès de la direction départementale des territoires :

ddt-consultation.chartreZNT60@oise.gouv.fr

La page de la consultation contenait :

- une note de présentation
- le projet de charte
- le projet d'arrêté préfectoral portant approbation.

### 2.3. Le dispositif de communication sur la consultation

L'avis de mise en consultation a été adressé par mail à l'ensemble des EPCI du département, le ROSO, l'Union des maires de l'Oise, le Conseil départemental, la Chambre d'agriculture de l'Oise, les syndicats professionnels agricoles, les centres de gestion et les coopératives agricoles.

Une demande de publication d'annonce légale a également été adressée au Courrier Picard mais qui n'a pas été prise en compte.

Un article a été publié dans l'Oise agricole du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### 2.4. Consultations spécifiques mises en place

En complément une nouvelle réunion du groupe de travail spécifique réuni par la Chambre a été programmée le 16 août 2020 avec les principaux partenaires co-signataires de la charte de bon voisinage existante dans le département. Le but était d'échanger autour du résultat de la consultation du public et d'adapter le projet de charte autant que de besoin.

## 3. Les contributeurs

La page du site de la préfecture a été consultée 131 fois. Onze contributeurs ont déposé un message sur la boîte mail dédiée entre le 6 et le 29 juillet 2022.

## 4. Typologie des contributeurs

1 EPCI

7 agriculteurs, dont 1 constituait une question pour les ZNT par rapport aux aéroports.

2 particuliers, dont 1 anonyme

1 message non exploitable

## 5. Les observations

Rappel des objectifs de la charte

- Objectif 1 : De formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Oise à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité, ou accueillant des travailleurs de façon régulière ou des groupes de personnes vulnérables lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture.
- Objectif 2 : De préciser les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents et des personnes présentes ou accueillant des travailleurs de façon régulière ou des groupes de personnes vulnérables. Pour les produits suspectés d'être cancérigène, mutagène ou

toxique pour la reproduction, la charte constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

- Objectif 3 : De formaliser les engagements de l'ensemble des acteurs ayant participé à la phase préalable à la consultation dans la promotion et l'accompagnement de la mise en œuvre des mesures de prévention à proximité des lieux habités.
- Objectif 4 : De formaliser les modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement UE 284/2003 et les modalités d'information préalable à l'utilisation des PPP.
- Objectif 5 : De préciser les modalités de mise en place d'une consultation locale lorsque l'une des parties prenantes en ressent le besoin afin de favoriser la compréhension mutuelle des contraintes entre les parties prenantes.

Les attendus de la consultation étaient par conséquent des observations en lien avec l'atteinte de l'un de ces cinq objectifs.

#### **Nombre total d'observations reçues : 17**

Les observations ont été réparties dans trois domaines distincts :

- **Observations sans lien avec l'un des objectifs rappelés ci-dessus**  
Néant
- **Observations traitant des modalités et de la qualité de la consultation publique**  
Néant
- **Observations liées à l'un des cinq objectifs de la charte**  
Nombre : 17

#### 5.1. Observations sans lien avec les objectifs de la charte

<b>Thématique</b>	<b>Nbre</b>	<b>Réponse</b>
Néant		

#### 5.2. Observations traitant des modalités et de la qualité de la consultation publique

<b>Thématique</b>	<b>Nbre</b>	<b>Réponse</b>
Néant		

### 5.3. Observations en lien avec les objectifs de la charte

Thématique abordée	Nbre	Réponse
<p><b>Objectif 1 :</b> Formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Oise à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité, ou accueillant des travailleurs de façon régulière ou des groupes de personnes vulnérables lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture.</p>		
<p><b>Niveau d'engagements</b> niveau d'engagement très faible qui sont globalement réglementaires</p>	1	<p>Cette remarque couplée à celle du service juridique du ministère de l'agriculture pourrait se traduire par une formulation de la charte qui laisse la possibilité à l'exploitant, s'il le souhaite et dans la mesure du possible, de mettre en place des dispositifs complémentaires à ceux prescrits dans la charte.</p>
<p><b>Information des résidents et des personnes présentes</b> Proposition d'ajouter un panneau signalant de ne pas s'approcher du champ suite à traitement (cf pratique au Canada)</p>	1	<p>La réglementation française prévoit le respect des Délais de rentrée dans les zones traitées (DRE) qui ont pour objectif de limiter les risques de contamination des travailleurs (taille, récolte, observation, etc.) dans les parcelles traitées.</p> <p>L'exploitant connaît les règles relatives au délai de rentrée (DRE) et les respecte. Le DRE est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer dans les lieux où a été appliqué un produit, même muni des EPI adéquats.</p> <p>Le DRE est défini par la décision d'AMM et figure sur les étiquettes des produits. Si la décision d'AMM ne prévoit pas de disposition particulière au regard du DRE, c'est l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017 qui s'applique (alinéas II et III) : 6 heures dans tous les cas et jusqu'à 48h pour certaines phrases de risque.</p> <p>Cette proposition pourrait être intégrée dans une formulation de la charte qui laisse la possibilité à l'exploitant, s'il le souhaite et dans la mesure du possible, de mettre en place une signalétique après traitement.</p>
<p><b>Entretien des ZNT</b> Risque d'incendie et demande des riverains pour que les ZNT soient désherbées</p>	2	<p>Les ZNT ne sont pas de zones de non production, celles-ci peuvent être adaptées avec d'autres pratiques compatibles (ex : culture moins sensible au désherbage, ...).</p>

### Objectif 2 :

Préciser les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition

<b>Pratiques de traitement</b> 1. Proposition de prendre en compte les haies comme mesure de protection et favoriser leur implantation  2. Proposition de déroger à l'obligation de ZNT pour les agriculteurs utilisant des outils de précisions (guidage GPS) et des traitements « bas volume ».  3. Regret que seuls les produits de synthèse soient concernés par cette réglementation	2  1  1	Les haies ne sont pas actuellement reconnues comme dispositif de prévention de la dérive des PPP (DVP) mais l'ANSES est saisie du dossier et doit rendre un avis sur la question.  Cette disposition n'est pas prévue par la réglementation mais les pratiques sont à encourager fortement et à mettre en avant autant que possible par une communication adaptée.  La réglementation ne s'applique effectivement pas aux produits de biocontrôle, substance de base ou produits à faible risque.
<b>Distance de sécurité</b> Quelle distance appliquer à proximité d'un aéroport lorsqu'il n'y a personne à moins de 500m des parcelles	1	La ZNT, ou distance de sécurité, s'applique en limite de propriété d'une maison d'habitation ou d'un établissement accueillant des travailleurs ou des personnes vulnérables. En présence de signes évidents de non fréquentation en limite de propriété (absence de balançoire, chalet, jardin potager...) et sur une distance supérieure ou égale à la ZNT réglementaire, l'exploitant n'a pas besoin d'en mettre une en place sur cette partie de sa parcelle.

### Objectif 3 :

Formaliser les engagements de l'ensemble des acteurs ayant participé à la phase préalable à la consultation dans la promotion et l'accompagnement de la mise en œuvre des mesures de prévention à proximité des lieux habités

<b>Indemnisation de la perte de production :</b> les agriculteurs font valoir que les surfaces « perdues » devraient être indemnisées, par exemple par les collectivités	3	Les ZNT ne sont pas de zones de non production, celles-ci peuvent être adaptées avec d'autres pratiques compatibles (ex : culture moins sensible au désherbage, ...). Dans d'autres régions, des collectivités ont proposé une indemnisation pour aller au-delà de la ZNT réglementaire à proximité des écoles.
<b>Engagement des riverains :</b> les agriculteurs font valoir que le comportement des riverains n'est pas suffisamment pris en compte (insultes, dépôts dans les	2	L'intérêt de la démarche proposée par la Chambre d'agriculture est d'intégrer la charte ZNT à la charte de bon voisinage qui liste les engagements des riverains. Des mesures de police doivent être mises en place dans les situations critiques

champs...)  <b>Urbanisation :</b> l'urbanisation conduirait à une double peine pour les agriculteurs entre la perte de terrain et l'exigence des riverains	1	(menaces avérées...)).  Il est prévu d'intégrer un principe de réciprocité dans la réglementation de l'urbanisme. Dans l'attente, certains outils disponibles peuvent déjà être mobilisés au travers des documents d'urbanismes et de leur révision (trame verte, cahier des charges des OAP...)
<b>Objectif 4 :</b> Préciser les modalités d'information des résidents ou des personnes et les modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement UE 284/2003 préalable à l'utilisation des PPP		
<b>Information des résidents et des personnes présentes</b> Proposition d'ajouter un panneau signalant de ne pas s'approcher du champ suite à traitement (cf pratique au Canada)	1	Cf objectif 1
<b>Objectif 5 :</b> Préciser les modalités de mise en place d'une consultation locale lorsque l'une des parties prenantes en ressent le besoin afin de favoriser la compréhension mutuelle des contraintes entre les parties prenantes.		
<b>Modalités de dialogue, de suivi et de conciliation.</b> Proposition de prévoir au moins une fois par an un échange entre le maire et les exploitants sur les périodes de traitements et les produits utilisés.	1	L'intérêt de la démarche proposée par la Chambre d'agriculture est d'intégrer la charte ZNT à la charte de bon voisinage qui liste les engagements des élus. Une mention relative à cette proposition pourrait être intégrée à la charte ZNT. Une bonne communication auprès des élus sur l'existence de ces documents est primordiale.

\*ZNT = zone de non traitement.

## 6. Modifications apportées à la version mise en consultation

Une mention visant à rendre plus visible et plus facile d'accès l'information individuelle préalable sur le site de la Chambre d'agriculture est ajoutée page 9 de la Charte.

Une mention pour inciter les exploitants à commencer les traitements le plus loin possible des espaces occupés est ajoutée. Elle tient compte des contraintes inhérentes au terrain et au matériel.

L'utilisation du gyrophare est apportée à titre d'exemple et offre aux exploitants qui le souhaitent la possibilité, d'adopter un autre dispositif d'information préalable.